

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00321

Numéro SIREN : 808 013 916

Nom ou dénomination : A.B.L

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2024 sous le numéro de dépôt 4272

A.B.L

Société civile immobilière
au capital de 1.200 euros
Siège social : Bureau 46, 128 rue la Boétie
75008 PARIS
808 013 916 RCS PARIS

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JANVIER 2024**

Le 29 janvier 2024, à 14h.

Les soussignées :

- **AVENIR SANTE**, société par actions simplifiée au capital de 5.275.010 euros dont le siège social est situé 1-3 avenue Jean Jaurès – 78000 VERSAILLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 429 510 878, représentée par la société MEDICHARME, elle-même représentée par sa présidente, Madame Delphine MAINGUY;
- **RESIDENCE DU LAC**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros dont le siège social est situé Lieut-Dit La Bartère – 47700 CASTELJALOUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 348 006 842, représentée par la société AVENIR SANTE, elle-même représentée par la société MEDICHARME, elle-même représentée par sa présidente, Madame Delphine MAINGUY;

agissant en qualité d'associés de la Société (le(s) « **Associé(s)** ») détenant ensemble l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la Société,

« AVENIR SANTE », Gérante, représentée par sa présidente, la société MEDICHARME, elle-même représentée par sa présidente, Madame Delphine MAINGUY, préside la séance (« le Président »)

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la copie des lettres de convocations des associés;
- le rapport de la Gérance;
- l'attestation de domiciliation;
- un exemplaire des statuts de la Société;
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

ont pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

* * *

PREMIÈRE RESOLUTION

Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 3 des statuts

Les Associés, connaissance prise du rapport de la Gérance et des projets de nouveaux statuts de la société A.B.L. décide d'approuver le transfert du siège social et d'adopter ces nouveaux statuts modificatifs de la Société.

Le nouvel article 3 des statuts de la Société est rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Versailles (78000), 1-3 avenue Jean Jaurès.

Il peut être transféré en un autre lieu du même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Les Associés, confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par chacun des Associés.

DocuSigned by:

DELPHINE MAINGUY

7B69C4D352B042B...

AVENIR SANTE

représentée par son président
MEDICHARME,
elle-même représentée par sa présidente,
Madame Delphine MAINGUY

DocuSigned by:

DELPHINE MAINGUY

7B69C4D352B042B...

RESIDENCE DU LAC

représentée par son président AVENIR
SANTE ,
elle-même représentée par son président
MEDICHARME,
elle-même représentée par sa présidente,
Madame Delphine MAINGUY

Liste des sièges sociaux antérieurs de la société ABL

Je soussignée Delphine MAINGUY, agissant en qualité de présidente de la société MEDICHARME, elle-même présidente de la société AVENIR SANTE, elle-même gérante de la société A.B.L, société civile immobilière au capital de 1.200 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 808 013 916 déclare que les sièges sociaux antérieurs de la Société ont été les suivants :

- 128 rue La Boétie, bureau 46, 75008 Paris, inscrit au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris,
- Place des Pères, 47430 Le Mas-d'Agenais, inscrit au Greffe du Tribunal de Commerce d'Agen.

Fait à Versailles,

Le 29 janvier 2024

DocuSigned by:
DELPHINE MAINGUY
7B69C4D352B042B...

Delphine MAINGUY
Présidente

A.B.L

Société civile immobilière au

capital de 1.200 euros

1-3 avenue Jean Jaurès

78000 Versailles

RCS VERSAILLES 808 013 916

Statuts mis à jour en date du 29 janvier 2024

DocuSigned by:

DELPHINE MAINGUY

7B69C4D352B042B...

**Certifiée conforme par le Gérant,
la société "AVENIR SANTE",
représentée par sa présidente,
la société MEDICHARME,
elle-même représentée par sa présidente,
Madame Delphine MAINGUY**

PREMIERE PARTIE – STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « A.B.L ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots « société civile », ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Versailles (78000), 1-3 avenue Jean Jaurès.

Il peut être transféré en un autre lieu du même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la propriété, l'acquisition, l'administration, la disposition et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, par destination ou non dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement,
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

I. Apport en numéraire :

L'apport en numéraire suivant est effectué :

- par Monsieur Alain BROUILLET la somme de MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS 1.188,00 €

Bien personnel - Monsieur Alain BROUILLET déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien personnel.

- par Madame Françoise BROUILLET FERRACIN la somme de DOUZE EUROS 12,00 €

Bien personnel — Madame Françoise BROUILLET FERRACIN déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien personnel.

Libération des apports en numéraire — Ce montant a été intégralement versé.

II. Apport en nature.

Il n'est fait aucun apport en nature.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00€) divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES numérotées de 1 à 100 attribuées à l'associé unique savoir :

La société AVENIR SANTE99 parts sociales
La société RESIDENCE DU LAC (SAS).....1 part sociale

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 : MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute mutation entre vifs de parts sociales est opposable à la société après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la Société.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toute personnes physiques ou

morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire.

Procédure d'agrément - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La collectivité des associés statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Procédure du non-agrément - Les associés disposent d'un délai de deux mois pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Nantissement de parts sociales - La constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que la notification ait été faite par acte d'huissier au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1852 et 1863 du Code civil et celles-ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

ARTICLE 10 : DECES — DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux conjoints, héritiers et légataires d'un associé décédé.

Tout dévolutaire, pour cause de disparition de la personne morale d'un associé, doit obtenir l'agrément de la société dans les conditions fixées à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts sociales ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 : RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 : GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera fixée à l'acte de nomination. La gérance de la société sera exercée pour une durée illimitée par

Monsieur **Alain Jean BROUILLET**, Directeur Général, demeurant à LE MAS D'AGENAIS (47430) Place des Peres.

Né à SAINT-EUTROPE-DE-BORN (47210), le 05 mai 1958.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Rémunération - La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment :

- La modification, la division du capital de la société, étant précisé que l'augmentation du capital par voie d'élévation du nominal des parts doit être décidée à l'unanimité de tous les associés,
- La prorogation, la réduction de la durée, la dissolution anticipée de la société, L'extension ou la restriction de l'objet social,
- La vente d'immeubles dépendant de l'actif social,
- Le cautionnement solidaire et/ou hypothécaire d'un tiers à condition qu'il contribue à la réalisation de l'objet social

Quorum des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions extraordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- La discussion, l'approbation ou le redressement des comptes, l'affectation et la répartition du résultat, après étude du rapport établi par la gérance, relatif à l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé,
- L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.

Quorum des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions ordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, le texte de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2015.

ARTICLE 16 : COMPTABILITE — COMPTES ANNUELS — BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national. Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DU RESULTAT — REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'exercice d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix dont disposent l'ensemble des associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique,
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 : LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistent est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.